

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FONTENILLES

N° 2022/073

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2022

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
| 29 | 29 | 28 |

Date de la Convocation

29/11/22

Date d'Affichage

13/12/22

Objet de la Délibération

Participation à la protection sociale complémentaire des agents

L' an deux mille vingt-deux , le six décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison des loisirs , sous la présidence de M. Christophe Tountevich, Maire.

Présents : Mmes et Mrs TOUNTEVICH, JUMEL, EL HAMMOUMI, SUC, FIERLEJ, DAGUES BIE, PADRA, AITA, PEGUES, MEYER, GOMES, RECH, RANCHET, DASSENOY, PANAVILLE, DEGEILH, DOLAGBENU, VITRICE, MONFRAIX, SANDOVAL.

Absents : M. LOUBEAU

Mme LEROUX procuration à M. DAGUES BIE
Mme GARCIA procuration à Mme DASSENOY
Mme TRIAES procuration à M. PANAVILLE
M MARC procuration M JUMEL
Mme EVEN procuration à Mme PADRA
M COMBLET procuration à M TOUNTEVICH
M. SARICA procuration à Mme VITRICE
M. CHONG KEE procuration à Mme MONFRAIX
Secrétaire : M. AITA

En préambule, M. le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale. Elle couvre :

- les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : il est alors question de risque « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » ;
- les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité : il est alors question de risque « santé » ou complémentaire maladie.

Jusqu'alors facultative, la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la couverture maintien de salaire et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour la complémentaire maladie.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 impose aux employeurs publics locaux une participation fixée à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence de 35€ pour le risque "prévoyance", soit 7€ de participation mensuelle par agent, et une participation fixée à hauteur de 50% minimum d'un montant de référence de 30€ pour le risque "santé", soit 15€ de participation mensuelle par agent.

M. le Maire rappelle qu'actuellement les agents de la collectivité bénéficient d'une participation financière pour la couverture maintien de salaire de 7,82€ par mois par agent ayant souscrit à un contrat labellisé.

Entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le

ID : 031-213101884-20221206-2022073-DE



Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6/12/2022,

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide à l'unanimité :
- de porter la participation mensuelle à 10 € pour le risque "Prévoyance" ou couverture maintien de salaire,
- de verser la participation mensuelle de 10 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat nominatif d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée ; le certificat devra mentionné le montant de cotisation de l'agent.
- de participer à compter du 01/01/2023 au risque "Santé" ou complémentaire maladie souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents dans le cadre de contrats labellisés,
- de verser une participation mensuelle de 15 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat nominatif d'adhésion à une complémentaire maladie labellisée ; le certificat devra mentionné le montant de cotisation de l'agent.

Ainsi fait et délibéré en Mairie
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
M. le Maire,
Christophe Tountevich

